

ARRETE MUNICIPAL N°6-D du 11 décembre 2014

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Bannost-Villegagnon
Interdiction de stationner en dehors
de l'Aire d'Accueil Intercommunale du Moulin de L'Etang.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de Seine et Marne approuvé en 2013.

CONSIDÉRANT que la Commune de Bannost-Villegagnon dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale d'une capacité de 32 places, situé RD 74 à Sourduin, inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage précité;

CONSIDÉRANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée à Sourduin est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques;

CONSIDÉRANT que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, située RD 74 à Sourduin, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal;

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Provins

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Provins,

Fait à Bannost-Villegagnon

Le 11 décembre 2014.

LE MAIRE : M.LEROY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.